

GE_GERICHTE ATA/1134/2025 vom 14. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1134_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1134/2025 du 14 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1134/2025 del 14 ottobre 2025

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de la CAI refusant d'entrer en matière sur la dénonciation du recourant dirigée contre un architecte. Le recourant, en qualité de dénonciateur, n'est pas directement atteint par la décision. En l'absence d'un intérêt digne de protection particulier lui accordant la qualité pour recourir, cette dernière doit lui être déniée. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c LPA).

E. 2

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/986/2025 du 9 septembre 2025 consid. 1 ; ATA/485/2025 du 29 avril 2025 consid. 2).

- 4/7 - A/409/2025

E. 2.1

Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

E. 2.2

La jurisprudence a précisé que les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/91/2023 du 31 janvier 2023 consid. 3b). L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (ATA/986/2025 précité consid. 1.2).

E. 2.3

L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que la partie recourante soit touchée de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en

considération avec l'objet de la contestation (ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2 ; 137 II 40 consid. 2.3).

E. 3

La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur du 17 décembre 1982 (LPAI - L 5 40) a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil ou de professions apparentées sur le territoire du canton de Genève. L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), aux mandataires professionnellement qualifiés reconnus par l'État (art. 1 LPAI).

E. 3.1

La CAI a pour mission de conseiller l'autorité compétente, de veiller au respect des devoirs professionnels et de réprimer les infractions à la présente loi (art. 11 al. 1 LPAI). Selon l'art. 13 al. 1 LPAI, la CAI peut prononcer un avertissement (let. a), infliger une amende d'un montant maximum de 5'000 francs (let. b) et ordonner la radiation provisoire du tableau pour une durée maximum de 2 ans (let. c). La CAI se saisit d'office, sur plainte ou dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un mandataire ou d'une personne morale, bureau ou entreprise qui bénéficie, dans le cadre de son activité, de l'inscription d'un mandataire au tableau (art. 14 al. 1 LPAI).

E. 3.2

Il ressort des travaux préparatoires de la LPAI que la ratio legis de celle-ci était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé, opposé, des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des

- 5/7 - A/409/2025 intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, ou lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (ATA/987/2024 du 20 août 2024 consid. 5.3 ; MGC 1982/IV p. 5204). Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, ou dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 6.1 ; ATA/966/2024 du 20 août 2024 consid. 5).

E. 3.3

Les sanctions disciplinaires sont définies comme des mesures répressives dont l'autorité administrative dispose à l'égard des personnes qui commettent une faute et se trouvent dans un rapport de droit spécial avec l'État. Elles ne visent pas, au premier chef, à punir ceux qui

en font l'objet, mais visent à les amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. Toutefois, elles ont aussi pour fonction, à titre secondaire, de réprimer les violations des devoirs professionnels (arrêts du Tribunal fédéral 1C_500/2012 du 7 décembre 2012 consid. 3.3 ; 2P.105/2005 du 7 décembre 2005 consid. 3 ; ATA/161/2014 du 18 mars 2014 consid. 4d ; ATA/118/2013 du 26 février 2013 consid. 5e ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 143).

E. 4

La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait à son avis une intervention de l'État dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office. En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a en principe pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (ATF 135 II 145 consid. 6.1 ; ATA/986/2025 précité consid. 2.1 ; ATA/485/2025 précité consid. 2.2).

E. 4.1

Celui qui introduit une procédure disciplinaire ne possède aucun droit à une décision, de sorte que, s'il n'y est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels. Par conséquent, le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'agit dans ce cadre que comme auxiliaire de l'autorité en déclenchant la procédure (ATF 135 II 145 consid. 6.1 ; ATA/986/2025 précité consid. 2.2).

- 6/7 - A/409/2025

E. 4.2

Dans les procédures disciplinaires engagées contre des personnes exerçant une profession réglementée, le dénonciateur ou le plaignant n'est donc pas partie à la procédure (ATA/986/2025 précité consid. 2.2 ; ATA/485/2025 précité consid. 2.2).

E. 4.3

Le dénonciateur n'a aucun droit de partie : il n'a pas le droit d'être entendu, ni de consulter le dossier, ni d'obtenir des mesures d'instruction. Selon une partie de la doctrine, l'autorité devrait, d'une manière générale, au moins l'aviser qu'elle prend sa démarche en considération ou non (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op cit., p. 618).

E. 4.4

En l'espèce, la cause a pour objet la décision refusant d'entrer en matière sur la dénonciation du recourant dirigée contre un architecte. Conformément à la jurisprudence précitée, la qualité pour recourir doit être déniée au recourant en tant que dénonciateur, dès lors qu'il n'a pas un intérêt propre et digne de protection à demander le prononcé d'une sanction disciplinaire pour d'éventuelles violations des obligations professionnelles, la procédure de surveillance disciplinaire des architectes n'ayant pas pour but la défense des intérêts privés du recourant, mais d'assurer l'exercice correct de la profession d'architecte. Au surplus, la législation y relative ne confère au dénonciateur aucun droit spécifique, si bien que les principes généraux exposés ci-dessus trouvent pleinement application. Le recourant, en

qualité de dénonciateur, n'étant pas directement atteint par la décision de non-entrée en matière prise par la CAI, il ne peut faire valoir aucun intérêt digne de protection particulier lui accordant la qualité pour recourir contre celle-ci. Son argumentation en lien avec la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA - RS 231.1), formulée au stade de la réplique, ne saurait remettre en question ce constat, puisque le fait d'obtenir le prononcé d'une sanction disciplinaire n'aurait aucun effet sur ses droits à cet égard. Ainsi, au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.